

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/181/DGS/Direction des finances**

Objet : Souscription d'un contrat de prêt d'un montant total de 26 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du plan de rénovation de Collèges 2026 (Fernand Gregh, Robert Buron et Jean Wiener sur les communes de Champagne-sur-Seine, Nandy et Champs-sur-Marne).

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2026/04/14-7/02 du 14 avril 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment aux articles 1 et 2, pour l'exercice 2026, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'offre de financement de la Caisse des dépôts et consignations pour un emprunt d'un montant de 26 M€ ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 26 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à long terme du Département de la rénovation de 3 collèges à Champagne-sur-Seine, Nandy et Champs-sur-Marne.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un Crédit, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ligne de prêt : Prêt Transformation Ecologique
- Montant : 26 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 48 mois
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet dans un délai de deux mois à compter
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261008-2026-181-DF-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

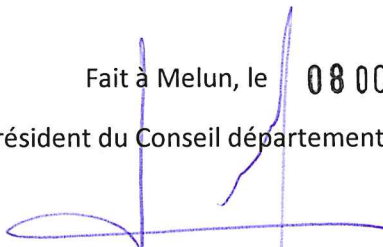
- Amortissement : Amortissement prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 : de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise en œuvre du contrat de prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/182/DGS/Direction des finances

Objet : Souscription d'un contrat de prêt d'un montant total de 15 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la reconstruction du Collège Van Gogh à Emerainville.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2026/04/14-7/02 du 14 avril 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment aux articles 1 et 2, pour l'exercice 2026, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'offre de financement de la Caisse des dépôts et consignations pour un emprunt d'un montant de 15 M€ ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 15 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à long terme du Département de la reconstruction du Collège Van Gogh à Emerainville.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un Crédit, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ligne de prêt : Prêt Transformation Ecologique
- Montant : 15 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 48 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

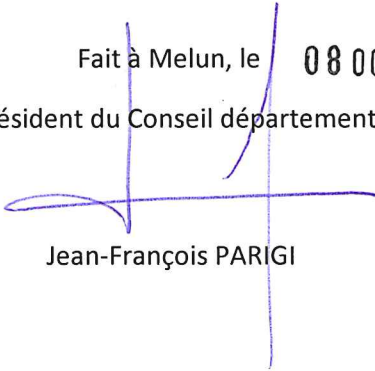
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : Amortissement prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 : de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise en œuvre du contrat de prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/183/DGS/Direction des finances

Objet : Souscription d'un contrat de prêt d'un montant total de 5 400 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation d'ouvrages d'art

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2026/04/14-7/02 du 14 avril 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment aux articles 1 et 2, pour l'exercice 2026, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'offre de financement de la Caisse des dépôts et consignations pour un emprunt d'un montant de 5,4 M€ ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt composé de deux lignes de prêt pour un montant total de 5 400 000 € pour couvrir le besoin de financement à long terme du Département pour la rénovation d'ouvrages d'art ;

Considérant la décision n°2026/129/DGS/DF autorisant à souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 5 400 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation d'ouvrages d'art ;

Considérant la demande de la Caisse des dépôts et consignations de modifier la décision initiale concernant la périodicité des échéances, de la ligne 2, d'annuelle à trimestrielle.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler et remplacer la décision n°2026/129/DGS/DF.

ARTICLE 2 : de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un Crédit, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du prêt 1 :

- Ligne de prêt : Prêt Cohésion Sociale
- Montant : 4 300 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 48 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261008-2026-183-DF-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : Amortissement prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du prêt 2 :

- Ligne de prêt : Prêt Transformation Ecologique
- Montant : 1 100 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 48 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : Amortissement prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

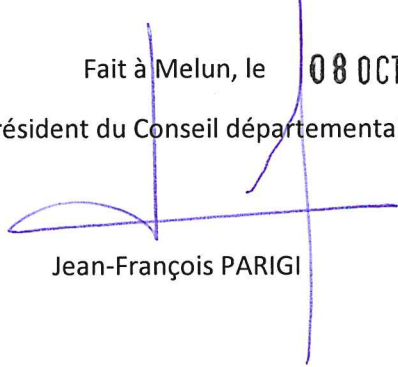
- Commission d’instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 3 : de signer, en conséquence l’ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise en œuvre du contrat de prêt.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/184/DGS/DF

Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 50 000 000 € auprès de La Banque Postale.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 du 14 avril 2026 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2026, en matière de contractualisation de lignes de trésorerie, et fixant le plafond annuel maximum de contractualisation des lignes de trésorerie à un encours de 150 millions d'euros ;

Considérant la nécessité de conclure une ligne de trésorerie à hauteur de 50 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à court terme du Département,

Considérant la consultation lancée le 7 septembre 2026 auprès de huit établissements bancaires et les 5 offres présentées.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de La Banque Postale une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 50 000 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux applicable : €ster + 0,65 %
- Base de calcul : Exact/360
- Paiement des intérêts : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,10 % soit 50 000 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- Commission de non utilisation : néant

ARTICLE 2 : De signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261008-2026-184-DF-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **08 OCT. 2026**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.